

que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents. Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

En vertu de cette délibération, le conseil d'administration est, de plein droit, autorisé à demander au gouvernement l'approbation des mesures adoptées, à consentir les changements qui seraient exigés et à réaliser les actes qui doivent les consacrer.

TITRE X. — DISSOLUTION, LIQUIDATION.

Art. 66. En cas de perte de moitié du capital social souscrit, la dissolution de la société peut être prononcée, avant l'expiration du délai fixé pour sa durée, par une décision de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est tenu de soumettre à l'assemblée la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution.

Le mode de convocation et de délibération prescrit pour les modifications aux statuts est applicable en ce cas.

Si la perte ci-dessus prévue s'élève aux trois quarts du capital souscrit, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

Art. 67. A la fin de la société, qu'elle arrive par l'expiration du terme fixé pour sa durée ou par l'effet d'une dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

Elle peut autoriser la vente de toutes les valeurs et de tous les biens meubles et immeubles de la société, soit à l'amiable, soit aux enchères; elle peut même autoriser le transport général, à une autre société, des droits et engagements de la société dissoute.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la société.

Dont acte, etc.

88. — 17 AVRIL 1874. — Arrêté royal par lequel il est institué une commission chargée de donner son avis sur les plans et projets des nouvelles installations maritimes du port d'Anvers, du bassin de batelage et du pont sur l'Escaut, décrétés par la loi de ce jour. (Monit. du 18 avril 1874.)

Cette commission, présidée par le ministre des travaux publics, est composée de : MM. Cogels-Osy, sénateur; De Decker, membre de la chambre

des représentants; Brialmont, général-major; Cateaux (Armand), négociant à Anvers; Cogniou, ingénieur en chef, directeur des ponts et chaussées; De Clercq, ingénieur en chef, directeur des ponts et chaussées dans la province d'Anvers; De Jaer, ingénieur en chef, directeur des ponts et chaussées; Delcourt, capitaine-lieutenant de vaisseau; Dumont, inspecteur général des ponts et chaussées; Geelhand-Moretus (Emile), membre de la députation permanente; Groelaers, directeur général des ponts et chaussées; Lefebvre, échevin de la ville d'Anvers; Maquinau, président de la chambre de commerce d'Anvers; Maus, inspecteur général des ponts et chaussées; Stassels, capitaine-lieutenant de vaisseau; Van Bever, architecte de la ville; Van Haverbeke, capitaine de vaisseau.

M. De Mathys, ingénieur à Anvers, est nommé secrétaire avec voix délibérative.

89. — 17 AVRIL 1874. — Arrêté royal qui approuve une modification aux statuts de la société anonyme : La Lieve, telle qu'elle résulte d'un acte authentique reçu, le 31 mars 1874, par le notaire Van Oudenhove, à Gand. (Monit. du 24 avril 1874.)

90. — 18 AVRIL 1874. — Loi qui transfère au budget du ministère des finances, pour l'exercice 1874, une somme de 32,311 fr. 52 c. restée disponible au budget de ce département pour l'exercice 1873 (1). (Monit. du 22 avril 1874.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La somme de 32,311 fr. 52 c., restée disponible sur le crédit de 50,000 francs ouvert au budget du ministère des finances pour l'exercice 1873,

(1) Session de 1873-1874.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 27 février 1874, p. 102. — Rapport. Séance du 7 mars, p. 122.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 19 mars 1874, p. 718-719.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 14 mars 1874, p. 16.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 16 avril 1874, p. 129.

par la loi du 14 août 1873, pour assurer l'exécution de celle du 2 avril précédent, est transférée au budget du même ministère pour l'exercice 1874. Cette somme formera l'article 41 dudit budget.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. J. MALOU.)

91. — 18 AVRIL 1874. — LOI qui autorise la cession à la ville de Neufchâteau de l'ancienne maison d'arrêt située en cette ville (1). (Monit. du 22 avril 1874.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :
Article unique. Est approuvée la con-

(1) Session de 1873-1874.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 5 février 1874, p. 82. — Rapport. Séance du 7 mars, p. 122.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 19 mars 1874, p. 719.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 14 mars 1874, p. 15.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 15 avril 1874, p. 129.

(2) Session de 1873-1874.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 20 janvier 1874, p. 67-70. — Rapport. Séance du 25 février, p. 102-111.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 17 mars 1874, p. 690-698; 18 mars, p. 699-711, et 19 mars, p. 713-718. — Second vote et adoption. Séance du 24 mars, p. 739-747.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 15 avril 1874, p. 16.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 17 avril 1874, p. 130-134.

Introduction. Il s'agit ici d'une loi de la plus haute importance et qui, probablement, soulèvera plus d'une difficulté dans la pratique. C'est ce qui m'a déterminé à donner plus d'extension au commentaire législatif qui, d'ordinaire, accompagne les lois usuelles dans la *Pasimomie*.

Voici la marche que j'ai suivie et qui facilitera, je pense, les recherches.

Je donne d'abord *intégralement* : 1° L'Exposé des motifs; 2° le rapport fait, au nom de la commission de la chambre, par M. Thonissen; 3° la discussion générale à la chambre, et 4° le rapport fait, au nom de la commission de la justice du sénat, par M. le baron d'Anethan. Et, afin qu'on puisse recourir plus facilement à ces documents,

vention du 29 novembre 1873, par laquelle l'Etat cède gratuitement à la ville de Neufchâteau, aux conditions stipulées, l'ancienne maison d'arrêt avec ses dépendances, située en ladite ville, d'une superficie d'environ 7 ares 50 centiares.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances M. J. MALOU, et par le ministre de l'intérieur, M. DELCOUR.)

92. — 20 AVRIL 1874. — LOI relative à la détention préventive (2). (Monit. du 22 avril 1874.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

je les ai divisés en paragraphes chiffrés, auxquels je renvoie sous chaque article de la loi.

Je reproduis ensuite, sous chaque article de la loi, *intégralement* aussi (a), les discussions que ces articles ont soulevées dans les deux chambres et qui en sont le commentaire législatif.

Enfin, à la suite de ces discussions, j'ai ajouté des fragments du rapport que j'ai écrit pour l'*avant-projet de révision du code d'instruction criminelle*, arrêté par la commission. Ce rapport n'ayant pas été lu à la commission, n'a pu être communiqué que d'une manière *officielle* à la commission de la chambre. Il justifie plusieurs articles de la loi qui sont la reproduction textuelle de l'*avant-projet* de la commission.

G. NYELS.

Exposé des motifs.

Messieurs,

1. Le code d'instruction criminelle de 1808 n'assignait, pour ainsi dire, aucune limite au pouvoir du juge d'instruction en matière de détention préventive et n'accordait aux inculpés que des garanties insuffisantes.

La loi du 18 février 1852 a apporté à ce régime d'importantes modifications et introduit de nouvelles règles dans le but de mieux concilier le principe de la liberté individuelle avec les nécessités de l'instruction judiciaire.

Cependant, cette loi n'a pas produit tous les résultats que l'on était en droit d'espérer. Des plaintes légitimes se sont plus d'une fois fait entendre à cet égard et elles ont trouvé de l'écho jusqu'au sein des chambres législatives.

D'autre part, des lois nouvelles sont venues donner à l'action publique des garanties et des moyens d'action qui permettent de suppléer à l'exercice rigoureux du droit de détention préven-

(a) Je n'ai supprimé que les développements donnés par M. Jottrand sur une proposition étrangère à la loi et qui a été retirée par son auteur.